

Circulaire n°98-044 du 11 mars 1998

(Enseignements scolaires: bureaux DESC OB2, DAFA 2 et DAFD 2)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur du CNE D et aux inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'Education nationale

Fonds social collégien et fonds social lycéen.

NOR: MENE98000376C

Aucun enfant ne doit être exclu d'une activité dans l'école parce que ses parents ne sont pas en mesure d'en assurer le financement. Ainsi, l'éducation nationale doit répondre impérativement aux situations difficiles que peuvent connaître des collégiens, des lycéens et des élèves de l'enseignement spécialisé du second degré et de vie scolaire. À cette fin, il a été créé un fonds social collégien et un fonds social lycéen, complétés en 1997 par la création d'un fonds social pour les cantines destiné à faciliter l'accès de ces mêmes élèves à la restauration scolaire. Les fonds sociaux doivent assurer l'égalité de tous.

l'école parce que ses parents ne sont pas en mesure d'en assurer le financement. Ainsi, l'éducation nationale doit répondre impérativement aux situations difficiles que peuvent connaître des collégiens, des lycéens et des élèves de l'enseignement spécialisé du second degré et de vie scolaire. À cette fin, il a été créé un fonds social collégien et un fonds social lycéen, complétés en 1997 par la création d'un fonds social pour les cantines destiné à faciliter l'accès de ces mêmes élèves à la restauration scolaire. Les fonds sociaux doivent assurer l'égalité de tous.

La présente circulaire a pour objet de remplacer la circulaire référencée DLCC1-DGFA3-DGFD2n du 0109 du 29 janvier 1996, définissant les finalités que celles du fonds social lycéen.

circulaire référencée DLCC1-DGFA3-DGFD2n du 0109 du 29 janvier 1996, définissant les finalités que celles du fonds social collégien ainsi

I-OBJECTIF SET CHAMP DES BENEFICIAIRES

Les fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des collégiens, des lycéens et des élèves de l'enseignement spécialisé du second degré ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

situations difficiles que peuvent connaître des collégiens, des lycéens et des élèves de l'enseignement spécialisé du second degré ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

À cet effet, une aide exceptionnelle peut être attribuée pour les élèves scolarisés: dans le second degré des établissements d'enseignement publics,

ueé pour les élèves scolarisés:

Dans les classes sous contrat d'association des établissements privés suivantes: les classes d'enseignement général de collège, de troisième de insertion, les classes de quatrième et troisième technologiques, les classes de quatrième et troisième préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle, les cycles d'insertion professionnelle par alternance, les enseignements généraux et professionnels adaptés.

blissements privés suivantes: les classes d'enseignement général de collège, de troisième de insertion, les classes de quatrième et troisième technologiques, les classes de quatrième et troisième préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle, les cycles d'insertion professionnelle par alternance, les enseignements généraux et professionnels adaptés.

Cette aide doit leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, à l'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires, de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de emanuel et de fournitures scolaires, cett liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. En outre, si les crédits du fonds sociaux pour les cantines s'avèrent insuffisants, les dépenses relatives aux frais d'internat et de demi-pension peuvent être imputées sur les fonds sociaux lycéen et collégien.

ou partie des dépenses relatives aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, à l'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires, de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de emanuel et de fournitures scolaires, cett liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. En outre, si les crédits du fonds sociaux pour les cantines s'avèrent insuffisants, les dépenses relatives aux frais d'internat et de demi-pension peuvent être imputées sur les fonds sociaux lycéen et collégien.

II-LES FONDSSOCIAUX DANS LE SETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

A-Répartition des crédits

À un niveau national, les crédits du fonds social lycéen et du fonds social collégien sont répartis entre les académies en fonction de l'effectif des élèves pondérés par un ensemble de critères sociaux dont les principaux sont:

et du fonds social collégien sont répartis entre les académies en fonction de l'effectif des élèves pondérés par un ensemble de critères sociaux dont les

La proportion d'enfants appartenant à des ménages dont la personne de référence appartient à une catégorie socioprofessionnelle défavorisée: ouvrier agricole, ouvrier non qualifié, personnel de service, demandeur d'emploi ou chômeur (si cette personne n'est pas cadre);

ont la personne de référence appartient à une catégorie socioprofessionnelle défavorisée: ouvrier agricole, ouvrier non qualifié, personnel de service, demandeur d'emploi ou chômeur (si cette personne n'est pas

La proportion d'enfants vivant dans des familles dont le père ou la mère n'ont déclaré de diplômes supérieurs;

nt ni le père ni la mère n'ont déclaré de diplômes supérieurs;

La proportion d'enfants vivant dans des familles dont le père ou la mère est de nationalité étrangère;

nt soit le père soit la mère est de nationalité étrangère;

La proportion d'enfants vivant dans des familles monoparentales;

no parentales;

Le nombre moyen de parts de bourses par élève;

LetauxdechômageausensduBureauinternational dutravail. Auniveauacadémique, ilappartientau recteurdeprocéderàlarépartitiondescréditsqu iluisontdéléguésentrelesétablissementspublic sdeson académie. Ilpeut, danscetteopération, s'inspirer descritèresderépartitionquiontétéretenusau niveau national, etapprécier, d'autrepart, selonl'impla ntationgéographiquedesétablissementsetlestyle s d'enseignementsdispensés, quelsontleséléments spécifiques(zonesoùl'activitééconomiqueesten déclin, forteruralité, enseignementstechnologique setprofessionnelscoûteux, etc.) quileconduirai entà majorerladotationdeteloutélétablissementafi ndemieuxprendreencomptedessituations sociale splus difficiles.

Cetterépartitiondevratenircompteenparticulier desfondscoredisponiblesdanslesétablissemen ts scolairesetdesbesoinsexprimés, comptetenudes prioritésqu'ilauradéfinies. Lerecteursaisitpo uravisle conseilacadémique delavielycéennesurlarépart itiondescréditsdestinésauxlycées.

B-Fonctionnement

a) Fonctionnementdufondssociallycéenetdufond socialcollégien

Ledossierdemandéauxfamillesdoitêtresimple. l estnécessairedeveilleràéviterdemultiplier lespièces justificativesetdefaireensortequelecontenu dudossiernesoitpasunobstaclepourlesfamille s.

Lechefd'établissementconstitue, soussaprésiden ce, unecommissionquipeutcomprendre: legestion naire del'établissement, unconseillerprincipal d'éduca tion, l'assistantedeservicesocial, l'infirmière, unou plusieursdéléguésdesélèves, unouplusieursdélé guésdesparents d'élèves. Lechefd'établissement peut enoutreyadjoindre d'autresmembresdelacommuna utééducative.

L'obligationdediscrétions'imposeauxmembresde lacommissiondansl'étudedesdossiersquidevront être anonymesainsiquesurlecompterenudedesdélébéra tions. Ilestégalementimpératifdepréserverl'an onymat desbénéficiairesetlavieprivéedesfamilles.

Lechefd'établissementrecueille l'avisdelacomm issionsurlesdemandes d'aidesquisontprésentées et arrêteladécision d'attribution del'aideauvude cetavis. Encasd'urgence, ilpeutaccorderuneai desans consulterlacommissionqu'ilinformeaposteriori.

L'aide, quipeutprendre laforme d'unconcoursfin ancierdirectoud'uneprestationennature, estal louéeàla familleouauresponsablelégal del'élève, saufsif l'élèveestmajeur, auquelcaselleluiestattrib uée directement.

b) Règlesfinancièrescommunes

Cesaidessontgéréesselonlaprocéduredesressou rcesspécifiquesaucompte441163.

Lesaides, accordéesauxfamillesconformémentaux critèressoumisàladélibérationduconseil d'administration del'établissement, ferontl'objet demandatsémisparl'ordonnateursurlechapitre F, "aides ettransferts". Cesdépensesserontretracéesenco mptabilitégénéraleaucompte65762, "aides sociale en faveurdesélèves-fondssocialcollégienoulycée n". Parallèlement, ilconviendrad'émettreunordre de recettedumontant del'aideapportéesurlechapit re741, "subventionsd'exploitation del'Etat".

Cetterecetteseraretracéeencomptabilitégénéral eaucompte74117, "subventionspourlefondssocia l collégienoulycéen".

C-Informationetévaluation

Audébutdechaqueannée scolaire, lechefd'établis sementinformeparlesmoyenslesplusappropriés l'a communautééducative, lesélèvesetleursfamilles, del'existencedansl'établissementdufondssocia llycéen oudufondssocialcollégienetdesesmodalitésde recours.

Enfind'annéescolaire, lechefd'établissementpré senteauconseild'administrationunbilanglobald e l'utilisationdecesfonds.

III-LEFONDSOCIALCOLLEGIENDANSLESETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉSSOUS CONTRAT

A-Répartitiondescrédits

Auniveaunational, lemontantdescréditsdufonds socialcollégien affectéauxclassesdesétablissemen ts d'enseignementprivéssouscontrat, citéesdansla premièrepartiedelaprésentecirculaire, peutêtr ecalculé d'aprèslesdépensesdeboursesdecollègedel'ann éescolaire1993-1994danslesétablissements éescolaire1993-1994danslesétablissements

Cetteenveloppeestrépartieentrelesacadémiesen fonctiondel'effectifdesélèvespondéréparune nsemble decritèressociauxidentiquesàceuxdesfondssociaux destinésauxélèvesdesétablissementspublics (cf. II.A).

B-Fonctionnement

L'instruction des demandes d'aides présentées par les familles se fait du ressort du chef d'établissement et donne lieu à des propositions de décisions de la part de ce dernier dans la limite de l'enveloppe de crédits allouée aux recteurs.

Ces propositions sont ainsi que les dossiers correspondants sont transmis aux recteurs d'académie qui ont compétence pour attribuer ou refuser l'aide exceptionnelle.

Le chef d'établissement est tenu d'informer le directeur de l'établissement de la décision prise par le recteur.

L'aide exceptionnelle, apportée sous forme d'un concours financier direct, est allouée à la famille ou au responsable légal; si l'élève est majeur, l'aide lui est attribuée directement. Le paiement, sous forme d'un virement, intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par le recteur.

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement informe par les moyens les plus appropriés les élèves et leurs familles de l'existence du fonds social collégien et des modalités de recours.

C-Règles financières

Les aides accordées pour les élèves des classes préparatoires des établissements d'enseignement privé sont financées sur les crédits du fonds social collégien délégués aux rectorats [...]

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DLCC1-DGFA3-DGFD2n n°96-0109 du 29 janvier 1996 relative au fonds social collégien et au fonds social lycéen.

(BO n°12 du 19 mars 1998.)